

**DEPARTEMENT DE L' AISNE  
Préfecture de LAON**

**Commune de CHAUNY**

\*\*\*\*\*

**SERVITUDES d'UTILITE PUBLIQUE**

**ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR :**

- la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présentée par la société NEXANS FRANCE pour son ancien site de CHAUNY

\*\*\*\*\*

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

\*\*\*\*\*

**Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur**

\*\*\*\*\*

**Michel François DUCHÂTEL**

*Enquête réalisée du mercredi 6 janvier au vendredi 5 février 2016 inclus*

# SOMMAIRE

## AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1	AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET .....	66
1.1	<i>Préambule</i> .....	66
1.2	<i>Sur le déroulement de l'enquête publique</i> .....	67
1.2.1	<i>Concernant la publicité</i> .....	67
1.2.2	<i>concernant les formalités réglementaires</i> .....	68
1.3	<i>Sur les objectifs du projet</i> .....	69
1.4	<i>Sur la conformité du dossier présenté</i> .....	71
1.5	<i>Sur l'appréciation du projet</i> .....	71
1.5.1	<i>Considérations générales</i> .....	71
2	CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET .....	73

# AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

## *1 AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET*

### **1.1 Préambule**

L'Enquête publique qui vient de se clôturer, porte sur la demande déposée le 17 septembre 2014 par les sociétés Nexans, Maréchalle-Pesage et Bruno Coopman en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'ancien site Nexans de Chauny.

Celle-ci concerne la seule commune de Chauny dans l'arrondissement de Laon.

Cette enquête s'est déroulée du mercredi 6 janvier 2016 au vendredi 5 février 2016 inclus, soit sur une période de 31 jours, conformément à l'arrêté pris par Monsieur le Préfet de l'Aisne le 8 décembre 2015.

La démarche de cessation d'activités pour les parties « Tréfilerie » et « Emaillage » de ce site a abouti au récolement des opérations de mise en sécurité, de démantèlement et de dépollution par l'inspection des Installations Classées (rapport AM/2013/763 du 20 septembre 2013).

En conclusion de l'analyse des risques résiduels (ARR), il a été reconnu que l'état environnemental des périmètres « Tréfilerie » et « Emaillage » de ce site est compatible avec l'usage futur demandé de type industriel /artisanal, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de gestion pour les pollutions résiduelles (recouvrement / imperméabilisation de certaines zones) explicitées dans le rapport de récolement de la DREAL cité précédemment.

Ces servitudes ont pour objectif de pérenniser la compatibilité de l'usage du site avec les modalités de gestion définies dans le rapport de la DREAL cité ci-dessus

Dans le cas d'espèce, l'enquête diligentée, en application :

- du code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-14 et suivants
- de la déclaration de cessation d'activité des sociétés NEXANS FRANCE et NEXANS COPPER FRANCE en date du 8 juin 2010 ;
- du récépissé transmis par le préfet en date du 2 juillet 2010 prenant acte de la déclaration de cessation d'activité de la société NEXANS FRANCE pour son site qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de CHAUNY ;
- du dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique déposé par la société NEXANS, la société MARECHALLE PESAGE et M. Bruno COOPMAN en date du 17 septembre 2014 ;
- du rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2014 présentant le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique ;

- de l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'AMIENS du 2 septembre 2015, portant désignation de M. Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et de Madame Denise LECOCCQ, inspecteur des impôts (ER), en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- de l'avis du conseil municipal de la commune de CHAUNY en date des 25 juin et 5 octobre 2015 sur le projet d'arrêté d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

concerne la demande présentée par les sociétés NEXANS (siège social : 4 a 10 rue Mozart 92587 CLICHY), MARECHALLE-Pesage (siège social : 57 rue Emile Zola 02300 Chauny) et Bruno COOPMAN (siège social : 01 rue de la Plaine 02700 Tergnier) qui a pour objet : la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'ancien site Nexans de Chauny au titre du code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants,

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont l'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique ou un arrêté de refus.

## 1.2. Sur le déroulement de l'enquête publique

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 31 jours, du 6 janvier 2016 au 5 février 2016 inclus,

### 1.2.1.- Concernant la publicité :

- **Vu** le certificat d'affichage établi par le maire de la ville de CHAUNY,
  - **Vu** les vérifications effectués par le commissaire enquêteur,
  - **Vu** le constat d'huissier effectué à la demande du pétitionnaire,
  - **Vu** les avis affichés aux abords du site projeté,
  - **Vu** les avis affichés dans la mairie et sur les panneaux informatisés de la ville de CHAUNY,
  - **Vu** des documents publiés sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne,
- ▶ **Attendu** que la publicité a été réalisée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 8 décembre 2015 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne,
- ▶ **Attendu** que cette publicité a été vérifiée par le commissaire enquêteur dans les quinze premiers jours précédant l'enquête et lors de ses permanences,

## MAIS

- ▶ **Attendu** que les publications dans les journaux n'ont pas été faites dans deux journaux publiés dans le département de l'Aisne 15 jours avant le début de l'enquête ni répétés dans ces deux mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

- ◇ **Considérant** dès lors que la publicité n'est pas globalement satisfaisante au regard du projet présenté en ne donnant suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur le registre mis à la disposition du public à cet effet.

### 1.2.2.- Concernant les formalités réglementaires :

- **Vu** la mise à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de Chauny, d'un registre d'enquête relatif à la demande présentée par les sociétés NEXANS, MARECHALLE-Pesage et Bruno COOPMAN,
  - **Vu** les délibérations du conseil municipal de Chauny,
  - **Vu** le procès-verbal des observations rédigé à l'intention des sociétés NEXANS, MARECHALLE-Pesage et Bruno COOPMAN,
  - **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,
- ▶ **Attendu** que, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 8 décembre 2015 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, le dossier et le registre d'enquête relatifs à la demande présentée par les sociétés NEXANS, MARECHALLE-Pesage et Bruno COOPMAN ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de Chauny permettant ainsi à tout citoyen de pouvoir consulter le dossier d'enquête et de déposer éventuellement ses observations,
- ▶ **Attendu** qu'il a été offert au public un large choix pour lui permettre de prendre (ou compléter sa) connaissance du dossier et obtenir des informations et/ou précisions complémentaires et que les termes de l'arrêté du Préfet de l'Aisne ayant organisé l'enquête ont été quasiment respectés,
- ▶ **Attendu** que, afin de permettre au public qui souhaitait le rencontrer, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 8 décembre 2015 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, le commissaire enquêteur a tenu les cinq permanences prévues, soit une permanence de trois heures par semaine à :

JOURS	HEURES	LIEU
Mercredi 6 janvier 2016	9h00 – 12h00	Mairie de Chauny
Samedi 16 janvier 2016	9h00 – 12h00	
Vendredi 22 janvier 2016	15h00 – 18h00	
Jeudi 28 janvier 2016	15h00 – 18h00	
Vendredi 5 février 2016	15h00 – 18h00	

- ▶ **Attendu** que la quasi-totalité des termes de l'arrêté du Préfet de l'Aisne ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- ▶ **Attendu** que l'ambiance de cette enquête peut être qualifiée de calme, compte tenu du nombre peu important des participants, qui se sont comportés de façon disciplinée, tranquille mais aussi avec beaucoup de bienveillance et une très grande courtoisie empreinte de dignité qu'il convient de souligner,

- ▶ **Attendu** que vingt-quatre personnes se sont déplacées et se sont exprimées individuellement et/ou en groupe pour déposer des observations de façon orale et/ou écrite sur le registre d'enquête mis en place à la mairie de Chauny, avec huit photographies et huit courriers mais aucune pétition, ces observations et documents étant transmis pour le plus souvent remettre en cause la pertinence de l'essentiel de ce projet d'instauration de servitudes d'utilité publique,
- ▶ **Attendu** que toutes les observations déposées sur le registre ont été analysées et traitées,
- ▶ **Attendu** que la délibération du conseil municipal de Chauny est bien parvenue au commissaire enquêteur, ce qui au global donne sur 33 avis exprimés, 0 abstention, 33 défavorables et 0 favorable,
- ▶ **Attendu** qu'un procès-verbal des observations, à l'intention des pétitionnaires a été rédigé par le commissaire enquêteur,
- ▶ **Attendu** que, en réponse au procès-verbal des observations, un mémoire du pétitionnaire a été rédigé par le demandeur répondant point par point aux objections exprimées,

### MAIS

- ▶ **Attendu** qu'il convient de souligner le fait que les publications dans les journaux n'ont pas été faites dans deux journaux publiés dans le département de l'Aisne 15 jours avant le début de l'enquête ni répétés dans ces deux mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
  - ▶ **Attendu** que par ce simple manquement le public n'a pas eu la pleine connaissance de cette enquête et n'a donc pas pu s'exprimer comme le prévoit la loi,
- ◇ **Considérant** dès lors que les formalités réglementaires prescrites par l'Arrêté Préfectoral du 8 décembre 2015 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, ayant organisé l'enquête, n'ont pas été respectées dans leur globalité.

### 1.3.- Sur les objectifs du projet :

Il est rappelé que :

- \* Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Qualifiées aussi parfois de « servitudes administratives » ou de « servitudes de droit public », elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement.
- \* Lorsque les servitudes d'utilité publique résultant de législations particulières, affectent directement l'utilisation des sols, ou la constructibilité, elles sont inscrites dans une liste dressée par décret en Conseil d'Etat, annexée au Code de l'urbanisme à l'article R.126-1

Après une étude attentive des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique, après avoir rédigé un procès-verbal des observations à l'intention des sociétés NEXANS, MARECHALLE-Pesage et Bruno COOPMAN et avoir reçu et étudié le mémoire en réponse établi par les pétitionnaires,

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique ;
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire ;
- ▶ **Attendu** qu'il n'existe pas de textes de loi propres à la pollution des sols. Les sites et sols pollués sont pris en compte dans le livre V du code de l'environnement ;
- ▶ **Attendu** que l'acheteur d'un terrain sur lequel a été exploitée une ICPE soumise à autorisation doit en être informé. (le vendeur est tenu d'informer l'acheteur sur ce fait, et pour autant qu'il les connaisse, sur les dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation) ;
- ▶ **Attendu** que l'arrêt de la cour de cassation du 12 janvier 2005 rappelle que l'information sur la pollution doit être fournie par écrit ;
- ▶ **Attendu** que la mise en œuvre de dispositifs de restriction d'usage (servitudes d'utilité publique...) est le moyen qui permet de garantir que l'usage futur d'un site restera compatible avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre ;
- ▶ **Attendu** que la démarche de cessation d'activités pour les parties « Tréfilerie » et « Emaillage » a abouti au récolement des opérations de mise en sécurité, de démantèlement et de dépollution pour un usage exclusivement industriel/artisanal par l'Inspection des Installations Classées,
- ▶ **Attendu** que le présent dossier rassemble les éléments destinés à l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) au droit des anciens périmètres « Tréfilerie » et « Emaillage » du site industriel du groupe Nexans de Chauny pour répondre à la demande de l'inspection des Installations Classées,
- ▶ **Attendu** que cet aménagement prévu par les propriétaires du site est identifié comme une mesure d'intérêt général, en phase avec le principe de précaution et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

## **MAIS**

- ▶ **Attendu** qu'il convient néanmoins de prendre en compte les remarques constructives, d'améliorer certains chapitres en conséquence, d'approfondir et préciser des points ayant suscité des interrogations et/ou des réprobations, de combler divers manquements et de corriger quelques erreurs,
- ▶ **Attendu** que les documents en cause peuvent être améliorés, les points obscurs précisés, les divers manquements comblés et les corrections aisément effectuées,
- ◇ **Considérant** dès lors que ce projet d'instauration de servitudes d'utilité publique, même si certains manquements ont pu apparaître, peut être amélioré et être considéré à terme comme suffisant et bénéfique pour l'économie générale,

#### 1.4.- Sur la conformité du dossier présenté :

- Vu les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,
- ▶ **Attendu** que le dossier rappelle la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables,
- ▶ **Attendu** que le dossier intègre toutes les pièces et informations demandées relatives à la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique,
- ▶ **Attendu** que le dossier respecte la composition du dossier soumis à enquête publique,
- ▶ **Attendu** que le dossier respecte les conditions dans lesquelles la demande doit être complétée, en joignant toutes les pièces explicitement définies par la réglementation,
- ◇ **Considérant** dès lors, après une analyse approfondie que la composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière quasi exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement,

#### 1.5.- Sur l'appréciation du projet :

- Vu les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,
- Vu la délibération du conseil municipal de Chauny,
- Vu les observations portées sur le registre,
- Vu le procès-verbal des observations rédigé à l'intention des sociétés NEXANS, MARECHALLE-Pesage et Bruno COOPMAN,
- Vu le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

##### 1.5.1.- Considérations générales :

- ▶ **Attendu** que le projet d'instauration de servitude d'utilité publique s'intègre comme une mesure d'intérêt général en cohérence avec la réglementation en vigueur ;
- ▶ **Attendu** que *Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, dans le cadre d'une réponse à la question écrite n° 17443 posée par Monsieur Antoine LEFEVRE, Sénateur de l'Aisne, concernant l'aménagement de l'ancien site industriel pollué « Nexans à Chauny » indique que :*
  - \* **« le dispositif de la loi ALUR met en place le principe de tiers demandeur permettant lorsque les aménageurs et les industriels s'entendent de mettre en place une ingénierie de projet qui accélère les travaux de remise en état pour un usage plus sensible » la charge financière étant répartie entre chaque partie.**
- ▶ **Attendu** que la politique de l'emploi est une priorité nationale rappelée par le gouvernement et qu'il est impératif de tout faire pour la mettre en oeuvre ;



## MAIS

- ▶ **Attendu** que le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Chauny ne retient pas pour ce site l'usage qui lui est destiné par ses propriétaires.
  - ▶ **Attendu** qu'aucune réelle concertation n'a été menée dans l'intérêt de la population,
  - ▶ **Attendu** que l'ancien site « Nexans » qui était à l'origine en périphérie immédiate de la ville s'est vu phagocyté par le développement urbain et qu'il se trouve aujourd'hui au cœur de la cité,
  - ▶ **Attendu** que l'ancien site « Nexans » a perdu son ancienne vocation à caractère industriel ;
  - ▶ **Attendu** que la politique de l'emploi et les obligations qui y sont dévolues en cas de cessation d'activité présente un caractère prioritaire ;
  - ▶ **Attendu** que le maintien d'un seul usage surtout quand il s'agit d'une industrie de centre-ville n'est pas porteur d'emplois (*Si l'industrie atteint sur l'échelle des emplois le niveau de 10 à 15% selon les années, le Tertiaire avec le commerce, la restauration, l'information, les finances et assurances, l'immobilier, les services administratifs, l'enseignement, la santé, les services, etc ...se hisse à celui de 80%.*)
  - ▶ **Attendu** l'avis défavorable à l'unanimité exprimé par les délibérations du conseil municipal de la ville de CHAUNY,
- ◇ **Considérant** que l'instauration de servitude d'utilité publique s'intègre comme une mesure d'intérêt général ;
  - ◇ **Considérant** que la revalorisation de cette friche industrielle en zone urbaine à 200 mètres de la gare ferroviaire et 500 mètres du centre-ville aurait justifié une concertation réelle entre le dernier exploitant et les élus de la ville de Chauny,
  - ◇ **Considérant**, après analyse détaillée, que ce site, par sa position en centre-ville au plus près des habitations, a perdu définitivement son statut de zone industrielle et qu'il a toute vocation à y adjoindre d'autres usages de type tertiaire beaucoup plus porteurs d'emplois comme le commerce de proximité, l'artisanat, voire l'habitat urbain.
  - ◇ **Considérant** après une analyse détaillée que le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Chauny, mis en renouvellement dès les années 2009/2010 pour être arrêté fin 2015 a retenu pour ce secteur en friche un développement urbain par la création d'un nouvel espace mixte mêlant habitat, commerces et activités
  - ◇ **Considérant aussi** que la réalisation d'un tel projet ne doit toutefois apporter aucun inconvénient ni atteinte à l'environnement et qu'il y a tout lieu de recommander la plus grande vigilance dans la mise en œuvre de la conception, de la réception et du suivi de la rénovation du site, son devenir nécessitant l'assurance permanente d'une prise en compte effective des nuisances susceptibles d'être apportées, principalement en matière de qualité et des gestion des sols et sous-sols sans omettre les risques qu'il est susceptible de susciter dans le cadre de la santé des populations, etc.....

J'estime donc que les avantages que présente ce projet d'instauration de servitudes d'utilité publique présenté par les propriétaires des périmètres « Tréfilerie » et « Emaillage » de l'ancien site Nexans de Chauny en vue d'obtenir un arrêté de servitudes, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31-7 du Code de l'Environnement, l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et inclinent en faveur de son obtention avec toutefois une réserve et/ou recommandation.

## 2. Conclusions sur le projet de « Servitudes d'utilité publique »

EN CONSEQUENCES ET POUR TOUTES LES RAISONS EXPOSEES CI-DESSUS LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DONNE UN **AVIS FAVORABLE** à ce projet de création de « Servitudes d'Utilité Publique » relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous la seule RESERVE et avec la **RECOMMANDATION** suivantes :

- Les réserves visent à améliorer le travail commencé pour qu'il puisse tendre vers une adhésion du plus grand nombre et aboutir à son acceptabilité

**RESERVES** : (Si les réserves ne sont pas levées par les Sociétés NEXANS, MARECHALLE-Pesage et Bruno COOPMAN le rapport est réputé défavorable).

### RESERVE 1

Le commissaire enquêteur demande que dans un souci de présentation équitable de la qualité des terrains du site « Nexans » la nature et l'exposé des travaux à engager pour une remise en état du site en adéquation avec le PLU de la ville de Chauny soient définies

**RECOMMANDATIONS** : (Les recommandations correspondant à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur souhaite donc que celles-ci soient prises en considération)

### RECOMMANDATION 1

Prendre en considération et mettre en œuvre le principe de tiers demandeur mis en place par la loi ALUR comme le préconise Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

Fait à Cuffies le 5 mars 2016

Le Commissaire Enquêteur,

Michel DUCHÂTEL